

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

## DEPARTEMENT DE L'ARDECHE COMMUNE DE «MALBOSC»

### ARRETE PERMANENT DE POLICE DE CIRCULATION

Portant restriction de circulation des poids lourds de plus de 8 t

sur les VC N° 1 , 2 , 3 , 5 , 6 , 7 , 8 , 9 , 10 , 11 , 12

*Le Maire,*

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°85.807 du 30 juillet 1985 précisant les pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de la Route ,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

#### CONSIDERANT

*Que l'emprunt régulier des voies communales par des poids lourds de plus de 8 T présente un danger pour les usagers et pour la pérennité des ouvrages*

#### CONSIDERANT

*Que les caractéristiques des voies ne sont pas adaptées à la circulation des poids lourds de plus de 8 T*

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : La circulation des véhicules dont le PTAC ou le PTRAC est supérieur à 8 T est interdite sur les voies communales suivantes :

N° de la voie	Appellation	Désignation , origine et extrémité
VC N° 1	De Gorges	De la RD 216 à Gorges
VC N° 2	Du Chambon	De la RD 216 au début de la maison Hours
VC N° 3	De Malbosquet	De la RD 216 au début du parking
VC N° 5	Du Mas	De la RD 216 jusqu'à l'extrémité de la maison Chalvet
VC N° 6	De l'Ecole	De la RD 416 à la maison Hours
VC N° 7	Des escoussous	De la RD 416 aux escoussous
VC N° 8	Des Fourniels	De la RD 216 à Fourniels
VC N° 9	Des Combres	De la RD 216 aux combres
VC N° 10	De Mourèdes bas	De la RD 52 à la maison Garidel Noël
VC N° 11	De la Lauzière	De la RD 52 à la fin de la maison Gianelli
VC N° 12	D'Abeau	De la RD 310 jusqu'à Abeau

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera mise en place par les services techniques de la commune de Malbosc, qui en assureront l'entretien.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies comme en matière de contravention de police.

**ARTICLE 5** :- La Commune Malbosc,

- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont avis sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Ardèche.

Fait à Malbosc, le 28 octobre 2015

Le Maire



Recu à la Sous-Préfecture  
de L'ARGENTIERE



2 NOV. 2015